



## PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE de  
respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du  
5 février 2003 concernant son établissement situé à  
ONNAING**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2003 autorisant la société ARCELOR CONSTRUCTION FRANCE à exploiter une usine de fabrication de panneaux sandwich à ONNAING 1, rue Roger Salengro ;

Vu l'article 16.4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2003 susvisé, qui fixe les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques canalisés ;

Vu le courrier du 18 mars 2008 informant le Préfet du changement de dénomination de la société ARCELOR CONSTRUCTION FRANCE qui est devenue ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE depuis le 26 novembre 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 10 mai 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 28 février 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les résultats semestriels des contrôles d'autosurveillance des rejets atmosphériques du poste de moussage présentent des dépassements des valeurs limites d'émissions en concentration et en flux du paramètre "composés organiques volatils" (COV) depuis le mois de septembre 2017 ;

Considérant que les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques du poste de moussage réalisé le 21 juin 2018 présentent des dépassements des valeurs limites d'émissions en concentration et en flux du paramètre COV ;

Considérant que ces constats représentent des manquements aux dispositions de l'article 16.4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2003 susvisé ;

Considérant que les plans d'actions mis en place par la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE n'ont pas permis de pallier à ces non-conformités ;

Considérant que par courrier du 10 mai 2019 susvisé, la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE a informé le préfet que si son choix se porte sur la mise en place d'un traitement par oxydation thermique, les délais de réalisation sont à minima de 9 mois et les travaux nécessitent une période d'arrêt prolongé des installations qui ne pourra être envisagée que pendant l'arrêt des congés d'été en août 2020 ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à engendrer des conséquences par rapport aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 16.4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE exploitant une unité de fabrication de panneaux sandwich sise 1, rue Roger Salengro à ONNAING (59264), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 16.4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2003 susvisé en respectant les valeurs limites d'émission (concentration et flux) en composés organiques volatils (COV) pour le 31 janvier 2020 ou le 15 septembre 2020 selon le dispositif retenu par l'exploitant pour traiter ses émissions de COV au niveau du poste de moussage.

## **Article 2**

Dans le cas où l'exploitant choisit de mettre en place un dispositif de traitement des rejets atmosphériques canalisés de COV pour respecter les dispositions de l'article 16.4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2003 susvisé, il lui est demandé :

- de fournir avant le 15 juillet 2019, le cahier des charges et le bon de commande du dispositif de traitement des rejets atmosphériques canalisés de COV à mettre en place au niveau du poste de mouillage ;
- de réaliser avant le 15 janvier 2020, les travaux d'implantation et de mise en service du dispositif de traitement des rejets atmosphériques canalisés de COV du poste de mouillage. Si l'exploitant fait le choix de mettre en place un traitement par oxydation thermique, alors l'échéance précitée est fixée au 31 août 2020 ;
- de réaliser après travaux une campagne d'analyses des rejets atmosphériques de COV du poste de mouillage attestant du respect des valeurs limites d'émissions en COV (concentration et flux) fixées par l'article 16.4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2003 susvisé. Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement avant le 31 janvier 2020. Si l'exploitant fait le choix de mettre en place un traitement par oxydation thermique, alors l'échéance précitée est fixée au 15 septembre 2020.

## **Article 3 - Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfait aux échéances fixées par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5 - Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ONNAING ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

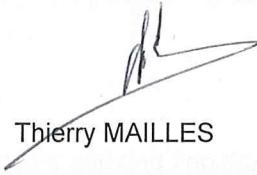
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **07 JUIN 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

